



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-059**

**Publié le 27 juillet 2015**





PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 23 JUL. 2015

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE EAU ET NATURE

UNITÉ POLICE DE  
L'EAU ET MILIEUX  
AQUATIQUES

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT  
L'ÉCOULEMENT, LES PRÉLEVEMENTS ET LES  
USAGES DE L'EAU DANS  
LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

YU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

YU le Code Rural,

YU le Code de la Santé Publique,

YU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R.211-66 à R.211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,

YU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

YU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

YU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

YU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

YU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

YU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

YU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003,

YU l'arrêté préfectoral n°B2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux,

YU l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

YU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent (Débit Objectif Etiage de 5m<sup>3</sup>/s) est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit, une diminution de leur lit mineur, une augmentation de leur température et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDÉRANT que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 23 juillet 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE PREMIER - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

#### Article 1-1 : Prélèvements dans l'Isle

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole sont interdits sur l'axe Isle, 1 jour par semaine, soit le dimanche.

#### Article 1-2 : Prélèvements dans la Dordogne, la Dronne, la Garonne et le Dropt

Les usages de l'eau dans la Dordogne, la Dronne, la Garonne et le Dropt pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

### ARTICLE 2 -- Interdictions relatives aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de plan de gestion des étiages

#### Article 2.1 : Cas général

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits, dans les cours d'eau des bassins versants du département excepté dans le bassin versant du Ciron, de l'Enganne, du canal des étangs entre le Lac Carcan-Hourtin et le Lac de Lacanau, de la Vignague, de la Leyre et de ceux cités à l'article 2.2.

#### Article 2,2 : Interdictions partielles

##### • Usage agricole :

Les prélèvements d'eau, autorisés ou déclarés :

- dans la Saye sont restreints et font l'objet d'un tour d'eau comme indiqué dans l'annexe n°1.
- dans la Fontasse, le Marquelot, le Camiac, le Canaudonne, le Canal Prés Laborde, la jalle de Lherneau et le Gestas sont interdits 2 jours par semaine soit le samedi et dimanche.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Autres usages :

Tous les autres prélèvements d'eau déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales dans la Saye, la Fontasse, le Marquetot, le Camiac, le Canaudonne, le Canal Prés Laborde, la jalle de Lherneau et le Gestas sont interdits 2 jours par semaine soit le samedi et dimanche.

Sont soumis aux dispositions du présent alinéa les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans ces cours d'eau ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 3 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal à condition de respecter le débit réservé,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.
- dans les zones soumises à l'influence de la marée et pour lesquelles l'influence de la marée permet de garantir un niveau d'eau suffisant pour la vie aquatique.
- par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard.

ARTICLE 4 – Mesures de sauvegarde du milieu.

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R.214-1 (CE) sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 1.1, 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L.211-14 (CE).

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

#### ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau cités aux articles 1.1, 2.1 et 2.2, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

#### ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés du 9 juillet 2015 et du 16 juillet 2015. Il entre en vigueur dès notification et jusqu'au mercredi 30 septembre 2015 minuit sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

#### ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes concernées qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre et de Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.


Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

#### ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 23 JUL. 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Simon BERTOUX

## ANNEXE 1 à l'arrêté du XX juillet 2015

portant restrictions de prélèvements d'eau concernant le bassin de la Saye

BASSIN VERSANT	SAYE					
	GAEC DE JEAN ROUX			ROZIER NATHALIE		
	GALGON AR3	GALGON AV6 et BB10	GALGON AW4	SAINT MARTIN DU BOIS WK 123	SAINT MARTIN DU BOIS WK 122	
Débit autorisé (m <sup>3</sup> /h)	35	35	35	35	35	
Surface irriguée (ha)	16	8	11	2	2	
LUNDI	1	1	0	0	0	0
MARDI	1	1	0	0	0	0
MERCREDI	1	1	0	0	0	0
JEUDI	1	1	0	0	0	0
VENDREDI	1	0	1		0	
SAMEDI	0	0	1		1	
DIMANCHE	0	0	1		1	

1 = prélèvement autorisé ce jour    0 = prélèvement interdit ce jour

Pour faciliter l'organisation des agriculteurs, les autorisations journalières courent de 20h la veille du jour autorisé à 20 h le soir du dernier jour.

(ex : GAEC DE JEAN ROUX irrigue sur GALGON (AR3) du dimanche 20h au vendredi 20h)



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DE  
L'ADMINISTRATION LOCALE  
Pôle juridique et contentieux

ARRETE DU 27 JUIL. 2015

---

**Délégation de signature à Madame Valérie COMMIN  
sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-  
MEDOC**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificatives pour 2009 ;  
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code général des impôts ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;  
VU le décret du 14 février 2014 nommant Mme Valérie COMMIN sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC  
VU la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;  
VU la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant M. Denis ANDREÏ secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRÉ -MEDOC ;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Délégation de signature est donnée à Madame Valérie COMMIN, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants



## SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales: signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la Loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la Chambre régionale des comptes;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols, faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales;
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme;

## SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Délivrance des cartes nationales d'identité
2. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète, la délégation de signature sera exercée par M. le directeur de cabinet.
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;
5. Autorisation d'usage des haut-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation de pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement;
6. Décisions relatives aux déclarations d'installation temporaire de ball trap
7. Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie);
8. Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
  1. à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB3a,
  2. à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales,
  3. autorisation de circulation des petits trains routiers.
9. Arrêtés autorisant:
  1. les manifestations aériennes,
  2. la création et l'utilisation d'hélistations,
  3. la création et l'utilisation d'hélistations,
  4. la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et à l'atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (ULM)
10. Agrément de gardes particuliers,
11. Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
12. Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
13. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
14. Certificats de gage et attestations de non-gage ;
15. Décision de fermeture des débits de boissons et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements,
16. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
17. Polices municipales
  1. Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,

2. Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
  3. Décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments.
18. Délivrance des livrets de circulation pour les personnes sans domicile fixe ;
  19. Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
  20. Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

### SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires;
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs, dont la valeur est inférieure à 762,25 euros ;
3. Hommages publics ;
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires ;
6. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers);
7. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
8. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux;
9. Attribution de logements aux fonctionnaires ;
10. Constitution des associations foncières de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée ;
12. Convocation, présidence et tous actes relatifs à la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement, et aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité.
13. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves ;
14. Contrat local de santé.

### SECTION IV- EN MATIERE ELECTORALE

1. Reçus de dépôt et récépissés définitifs de déclaration de candidature :
  - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales générales
  - dans le cadre de l'organisation d'élections municipales partielles consécutives à l'annulation contentieuse définitive des opérations électorales dans une commune, ou à la dissolution du conseil municipal d'une commune, ou pour toute autre cause que ce soit. Cette délégation de signature vaut également lorsqu'il y a lieu d'élire des conseillers communautaires ;
2. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage ;
3. Arrêtés instituant les commissions de propagande.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est donnée à Mme la sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC à l'effet de signer les conventions d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est également donnée à Mme la sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- o Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- o Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- o Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire

- dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français;
- Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire,
  - Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique;
  - Délivrance des cartes nationales d'identité et des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre;
  - Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux;
  - Transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;
  - Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération ;
  - Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est également donnée à Mme la sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 307 et 333 du budget du ministère de l'intérieur.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie COMMINS, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, délégation de signature est donnée à Monsieur Denis ANDREÏ, secrétaire administratif de classe supérieure, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de LESPARRÉ-MEDOC, sauf en ce qui concerne :

1. L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière;
2. Les réquisitions de logement.
3. Les délivrances des cartes d'identité des maires
4. Les hommages publics.

**ARTICLE 6**: Sont également exclues de la présente délégation les matières visées aux articles 2 à 4 ci-dessus et relatives aux :

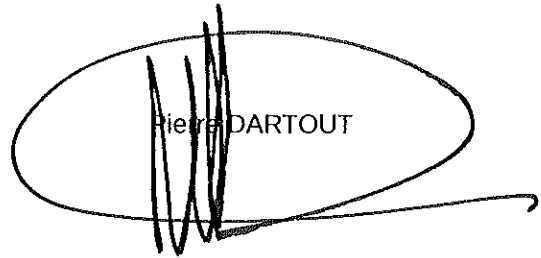
1. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce;
2. Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
3. Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
4. Arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L 3213-1, L 3213-2, L 3213-4, L 3213-5 et L 3213-7 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 7**– En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie COMMINS, sous-préfète de LESPARRÉ-MEDOC, délégation est donnée à Madame Christa DONIZEAU, adjointe administrative principale de 2ème classe, en matière de convocation, de présidence et de signature de tous actes relatifs aux groupes de visites préalables aux réunions de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de l'arrondissement.

ARTICLE 8– Le précédent arrêté de délégation de signature du 18 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Madame la sous-préfète de L'ESPARRE-MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 27 JUL, 2015  
Le Préfet,



Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES

**LA PREFETE DELEGUEE  
POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE**

Officier de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

**Arrêté portant composition de la commission de réforme des ouvriers d'Etat  
relevant de la gestion de la délégation régionale du SGAMI Sud-Ouest.**

**VU** le décret n° 55-851 du 25 juin 1955 relatif au statut de certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier les personnels ouvriers de l'Etat mensualisés ;

**VU** le décret n° 2004-1056 du 05 octobre 2004 titre V article 23 relatif au régime des pensions des ouvriers à la commission de réforme ;

**VU** le décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010 portant application de diverses dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 modifié portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers du ministère de l'intérieur ;

**VU** les résultats des élections des représentants du personnel (scrutin du 04 décembre 2014) à la commission locale d'avancement et de discipline des ouvriers d'Etat du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 créant une commission de réforme compétente à l'égard des ouvriers d'Etat affectés dans le ressort des départements de la région Midi-Pyrénées dont la gestion incombe à la délégation régionale du SGAMI Sud Ouest ;

Considérant l'erreur matérielle de l'arrêté du 7 juillet 2015 susvisé dans la composition de la commission de réforme des ouvriers ;

**SUR** la proposition du secrétaire général adjoint du SGAMI Sud Ouest,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2015 créant une commission de réforme compétente à l'égard des ouvriers d'Etat affectés dans le ressort des départements de la région Midi-Pyrénées dont la gestion incombe à la délégation régionale du SGAMI Sud Ouest, sont annulées.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une commission de réforme compétente à l'égard des ouvriers d'Etat affectés dans le ressort des départements de la région Midi-Pyrénées dont la gestion incombe à la délégation régionale du SGAMI Sud Ouest.

**ARTICLE 3 :** Cette commission, placée sous la présidence de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit:

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé,
- deux membres du comité médical interdépartemental.

Le secrétariat de la commission de réforme est assuré par le Docteur Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional de la police nationale, délégation régionale de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Marie Claire BERNHARD médecin inspecteur régional adjoint est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

**ARTICLE 4:** Les représentants du personnel désignés ci-après sont nommés membres de cette commission de réforme :

Titulaires :    Monsieur Pascal TOMASIN DEL SGAMI SO DR Toulouse  
                  Monsieur Joël LIZOT            DEL SGAMI SO  
Suppléants :  Monsieur Joël MILHAVET DEL SGAMI SO DR Toulouse  
                  Monsieur Fabrice GIMENEZ DEL SGAMI SO

**ARTICLE 5 :** La commission de réforme se réunira au siège de la délégation régionale.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud Ouest, le médecin inspecteur régional de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2015

P/la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Le secrétaire général adjoint

  
Stéphanie AUBERT